



Université Robert Schuman
Strasbourg

UNIVERSITE ROBERT SCHUMAN DE STRASBOURG

CENTRE D'ETUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

STATUTS

=====

Article 1^{er}

Il est établi au sein de l'Université Robert Schuman de Strasbourg un Institut dénommé « Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle » (C.E.I.P.I.).

Cet Institut est régi par les présents statuts, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et du décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985.

Le Centre a vocation en matière de propriété intellectuelle, de droit de la recherche et du développement, des accords industriels, de la franchise et plus généralement du droit de la distribution. Les activités du Centre ont trait à l'enseignement à la formation continue et à la recherche tant au plan national, qu'euro péen et international.

Article 2

Le C.E.I.P.I. a notamment pour objet :

- a) d'assurer l'enseignement et la recherche dans les différentes branches de la Propriété Industrielle, y compris les transferts de techniques, et les disciplines connexes et de la franchise ;
- b) de contribuer à assurer la formation des spécialistes qui exercent leurs fonctions dans les organisations nationales et internationales, dans les entreprises, dans les cabinets de conseils en brevets ;
- c) de préparer, sur le plan juridique, aux examens de qualification prévus dans l'exercice des professions correspondantes ;
- d) d'assurer la formation permanente et le recyclage de l'ensemble des spécialistes ci-dessus visés.

Article 3

Le Centre peut se voir confier, par tous organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés, et notamment par l'Institut National de la Propriété Industrielle, tous enseignements, examens, études et recherches, dans la limite des moyens dont il dispose.

Article 4

Le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle est dirigé par un Directeur Général et par un Conseil.

Le C.E.I.P.I. comprend une section française d'enseignement (SEFPI), une section internationale d'enseignement (SIPIT), une section d'enseignement et de la franchise (CETIF), pédagogiquement autonomes et une section de recherche (SERPI), l'ensemble ayant une administration commune et se trouvant placé sous l'autorité du Directeur Général du CEIPI. Chacune de ces sections a à sa tête un directeur. Le Directeur Général du CEIPI peut être en même temps directeur d'une section.

Les Directeurs de la section française, de la section internationale, de la section recherche et de la section franchise, lorsque ces fonctions de direction ne sont pas assurées par le Directeur Général, sont nommés par ce dernier.

Le Directeur de chaque section est assisté par un Comité Pédagogique qui élit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Directeur Général est membre de droit de chacun de ces Comités Pédagogiques.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition

§1. Les membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 40 membres ainsi répartis :

- Professeurs et personnels assimilés	10
- Autres enseignants et assimilés	10
- Etudiants	4
- Personnel administratif	2
- Personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Administration à titre personnel	7

La durée du mandat des personnalités désignées par le Conseil d'Administration est de quatre ans.

- Personnalités représentant les collectivités territoriales et les activités économiques

7

dont :

1. le représentant du Conseil Régional d'Alsace
2. le Directeur Général de l'OMPI
3. le Directeur Général de l'INPI
4. le Président de l'OEB
5. le Président de l'ACEIPI

Proposition de modification :

6. le Président de l'OHMI *(à la place du Président de l'IREF)*
7. le représentant du COMPI

§2. Les membres associés au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut décider d'associer à ses travaux avec voix consultative des personnes reconnues pour leur compétence. Le nombre maximum des membres associés, est fixé à 6.

Leur association est limitée à 4 ans ; elle peut être renouvelée.

Article 6 : Election

§1.

Le régime électoral est réglé dans les conditions fixées par la loi et les décrets d'application.

§2.

En cas de vacance d'un siège relevant de la catégorie des personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Administration une désignation partielle a lieu lors de la première réunion du Conseil faisant suite à la constatation de cette vacance.

Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur Général qui fixe l'ordre du jour ; il est tenu d'y inscrire toute question proposée par au moins deux membres du Conseil.

La convocation est, en outre, de droit à la demande du quart des membres.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, sans distinction du collège ou catégorie. Nul ne peut représenter plus de deux membres.

Article 8 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi et les décrets d'application. En particulier, il définit le programme pédagogique et le programme de recherche du Centre.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois,
il est consulté sur les recrutements,
il approuve le budget,
il arrête les règlements d'admission des étudiants, le règlement relatif à l'organisation des études et le règlement des examens.

Article 9 : Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration est composé de 8 membres choisis parmi les membres du Conseil d'Administration et désignés par lui.

SECTION 2 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Désignation et durée du mandat

Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures. Son mandat est de 3 ans. Il est renouvelable.
Son élection a lieu au premier tour de scrutin à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés et ayant pris part au vote. La majorité simple suffit au 2^{ème} tour de scrutin.

Article 11 : Attribution

Le Président du Conseil d'Administration préside le Conseil.
Il est membre de droit du Comité Consultatif.

SECTION 3 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 12 : Nomination

Le Centre est dirigé par un Directeur Général, choisi par le Conseil parmi les enseignants.
Son élection a lieu à la majorité des 2/3 au premier tour de scrutin et à la majorité simple ensuite.
La durée des fonctions du Directeur Général est de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Attribution

Le Directeur Général prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.
Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur Général du Centre émet un avis défavorable motivé.
Il représente le Centre.
Il arrête le choix des enseignants.
Il nomme les personnels vacataires et contractuels.
Il peut recevoir par délégation du Président de l'Université la responsabilité de l'ordre dans les locaux affectés au C.E.I.P.I.
Il peut demander au Conseil Pédagogique de chacune des sections une nouvelle délibération en ce qui concerne les propositions d'organisation des enseignements, des méthodes pédagogiques ou des travaux de recherche.

Article 14 : Le Comité Consultatif

Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur Général est assisté d'un Comité Consultatif, constitué par le Président du Conseil d'Administration, les Directeurs des Sections du Centre.

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Directeur Général.

SECTION 4 : LES SECTIONS

Article 15

Les organes de la section sont le Directeur de la section et le Comité Pédagogique.
Dans le cas où la direction de la section est confiée au Directeur Général du C.E.I.P.I., les organes de la Section sont le Directeur Général et le Comité Pédagogique.

Article 16

Les sections d'enseignement du C.E.I.P.I., ont, sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et du Directeur Général, la responsabilité de l'enseignement et de la pédagogie dans leurs domaines respectifs.

Article 17

La composition du Comité Pédagogique des sections est fixée par le règlement intérieur du C.E.I.P.I.

Article 18

Le Comité Pédagogique est présidé par le Directeur de la section.

Article 19

Les Comités Pédagogies des sections d'enseignement proposent les programmes d'enseignement et les modalités pédagogiques afférentes pour chacune des trois sections d'enseignement.

Le Directeur de la section est chargé sous l'autorité du Directeur Général de la mise en place des enseignements correspondants. Il peut recevoir délégation de signature du Directeur Général pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Article 20

Sur proposition du Directeur de la section de recherche son Comité Pédagogique détermine un programme annuel pour les travaux de recherche et un plan de répartition des tâches pour la mise en œuvre de ces travaux au sein des différentes universités et organismes représentés dans ladite section.

SECTION 5 : LA REVISION DES STATUTS

Article 21

La révision des statuts peut être proposée par le Directeur du C.E.I.P.I. ou par la moitié des membres composant le Conseil d'Administration. Elle ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 de ceux-ci.

Statuts approuvés à l'unanimité par le Conseil de l'Université le 23.3.89